15e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides

« Protéger les zones humides pour notre avenir commun »
Victoria Falls, Zimbabwe, 23-31 juillet 2025

COP15 Doc.23.24

Note du Secrétariat :

Ce projet de résolution amendé a été soumis par l'Algérie, à la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes, dans le document COP14 Doc.18.16 Rev.1. Dans le paragraphe 22 de la Résolution XIV.13, *État des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale,* les Parties contractantes ont décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution amendé jusqu'à la COP15, pour être informées des conclusions du rapport technique et des discussions pertinentes lors des réunions suivantes du Comité permanent.

Projet de résolution amendé sur la Liste Ramsar

[1. RAPPELANT l'Article 2.1 qui stipule : « *chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale* » et « *les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte* » ;

2. RAPPELANT AUSSI que les Parties contractantes, dans la Résolution 5.3, ont confirmé qu'une « Fiche descriptive Ramsar » ainsi que la carte du site devaient être fournies au moment de l'inscription d'une zone humide (Site Ramsar) sur la Liste des zones humides d'importance internationale et qu'elles l'ont réaffirmé dans les Résolutions VI.13, VI.16 et VII.12 ;

3. NOTANT que la 4e Session de la Conférence des Parties contractantes a adopté, dans la Recommandation 4.2, les « *Critères d'identification des zones humides d'importance internationale* » ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

4. DEMANDE au Secrétariat d'inscrire des sites sur la Liste de Ramsar conformément à l'article 2.1 de la Convention, en tenant dûment compte des coordonnées géographiques fournies par le Réseau géospatial des Nations Unies ;

5. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de ne conserver sur la Liste de Ramsar que les sites qui ont été inclus conformément aux dispositions du paragraphe précédent.]